



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél. : +1 514 875 6060
Télec. : +1 514 879 2600
ey.com

Le 13 juin 2017

Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-2-11
Québec (Québec) G1K 8J6
Attention : Monsieur Karl Malenfant
Vice-président aux technologies de l'information (VPTI)
Chef de projet CASA

Société Conseil Groupe LGS
2700, boul. Laurier
Tour Champlain, bureau 4000
Québec (Québec) G1V 4K5
Attention Nabil Aboutanos

Objet : Paiement à EY de LGS pour la SAAQ, dans le cadre des services d'assurance qualité, de revue et de diagnostic pour le projet CASA

Les services d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« EY ») sont en voie d'être retenus par la Société d'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») en tant que client de EY, dans le cadre du Projet CASA (le « Projet »).

Malgré le fait que la SAAQ soit le client de EY, et que tout livrable de EY sera adressé et communiqué directement à la SAAQ par EY avec une copie à LGS, et nonobstant les modalités et conditions générales entre EY et la SAAQ applicables aux services de EY, les parties conviennent que tout paiement à EY pour ses services dans le cadre du Projet sera fait non par la SAAQ mais par LGS. La SAAQ dirige à LGS, et LGS accepte l'obligation et la responsabilité, de payer EY lorsque la SAAQ lui enjoindra de le faire, pour des efforts représentant 1548 heures sur la base des taux convenus entre les parties sauf si autrement convenu entre EY, LGS et la SAAQ, pour les services que EY rendra à la SAAQ dans le cadre du Projet, suite à un Devis qui sera conclu entre EY et la SAAQ et qui comportera à haut niveau trois (3) audits.

LGS n'est pas client de EY et EY n'a aucune obligation ni responsabilité envers LGS. Autre que le paiement mentionné ci-dessus pour les services de EY, LGS n'a aucune obligation ni responsabilité envers EY ou la SAAQ pour les services rendus par EY dans le cadre du Projet. Sauf pour les obligations de paiement de LGS envers EY, ni LGS, ni EY ne feront, ni ne participeront ni ne tenteront aucune réclamation contre l'autre partie, ni aucune autre société de EY ou de LGS (ni aucun sous-traitant, associé ou membre du personnel d'EY ou de LGS) en connexion avec ce Projet ou les services rendus par EY.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Par :

Nom : Sébastien René
Titre : Associé*

* Sébastien René est un associé commanditaire d'Ernst & Young L.P. qui fournit des services à Ernst & Young LLP



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

La Société d'Assurance Automobile du Québec

Par : [REDACTED]

Nom : KARL MALENFANT

Titre : Vice Président T.o.i.

Société Conseil Groupe LGS

Par : [REDACTED]

Nom : GRATIEN COTE

Titre : VICE PRÉSIDENT

Monsieur Karl Malenfant
Vice-président aux technologies de l'information (VPTI)
Chef de projet CASA
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-2-11
Québec (Québec) G1K 8J6

Le 13 juin 2017

Objet : Services d'assurance qualité, de revue et de diagnostic de projet d'EY Projet CASA

Monsieur Malenfant,

Les services d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« EY ») sont en voie d'être retenus par la Société d'assurance automobile du Québec (la « **SAAQ** ») en tant que client de EY, dans le cadre du Project CASA (le « **Projet** »). Nous vous présentons ci-dessous un survol des services d'assurance qualité, de revue et de diagnostic (les « **Services** ») qu'EY sera appelée à rendre.

Afin de soutenir la réalisation des diagnostics visant à évaluer la performance et la maturité des bureaux de projet, EY a développé un cadre d'évaluation de l'efficacité des programmes et de la fonction de bureau de projets. Vous trouverez ci-joint un survol du cadre et de la méthodologie de revue de projets.

Le cadre de revue de projets d'EY permet d'effectuer le diagnostic suivant une approche structurée en fonction de critères prédéfinis:

- La gouvernance
- La gestion du changement et la réalisation des bénéfices
- La reddition de compte
- La gestion des parties prenantes et des communications
- La gestion documentaire
- La gestion des risques
- La gestion des ressources
- La gestion de la qualité

Notre outil de revue facilite également la présentation des résultats en proposant un sommaire sous forme de tableau de bord illustrant les résultats de l'évaluation ainsi qu'un bon nombre de rapports pré formatés.

Dans le contexte du Projet, ce modèle pourra notamment être utilisé dans le cadre d'audits ou en regard de livraisons liées à l'implantation SAP à des moments spécifiques du Projet.

Nous proposons la réalisation de trois revues pendant la durée du Projet, à des moments et selon un échéancier qui sera convenu avec la SAAQ afin de tenir compte des étapes clés et de

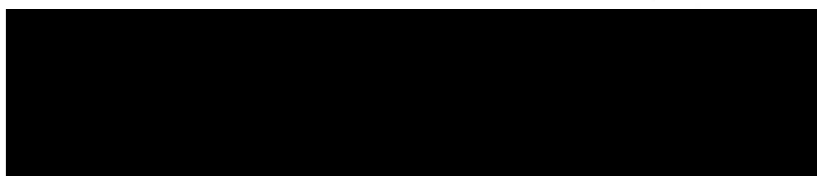
l'avancement du Projet pour des efforts représentant 1 548 heures. Chaque revue sera supervisée par un associé d'EY et une équipe spécialisée dans la livraison de grands programmes.

Nos vérifications ne révèlent aucun conflit ni situation susceptible d'affecter notre indépendance dans le cadre de la prestation des Services.

Les rapports, constats, et recommandations et autres livrables d'EY seront adressés et destinés à la SAAQ afin de préserver et d'assurer le maintien de l'objectivité et de l'indépendance d'EY, et ce indépendamment du fait que le paiement des services d'EY sera effectué par LGS. LGS recevra une copie de ces livrables en parallèle avec la SAAQ et il est possible que, de temps à autre, EY communique directement avec LGS en connexion avec son travail ou pour recueillir de l'information pertinente.

Nous préparerons un ou plusieurs devis décrivant l'étendue des services particuliers qui seront fournis, nos honoraires ainsi que toute autre entente propre au projet. Tous les services seront assujettis aux modalités et conditions générales qui sont jointes à cette lettre en annexe et au devis applicable.

Nous prions d'agréer nos plus cordiales salutations,



Sébastien René
Associé*

p.j. : Approche d'EY en matière de revue de projet
Modalités et conditions générales

c.c : Monsieur Nabil Aboutanos (Nabil.Aboutanos@saaq.gouv.qc.ca)

* Sébastien René est un associé commanditaire d'Ernst & Young L.P. qui fournit des services à Ernst & Young LLP

Modalités et Conditions Générales

Notre relation avec vous

1. Nous exécuterons les services conformément aux normes professionnelles applicables.
2. Nous faisons partie du réseau mondial de sociétés Ernst & Young («sociétés EY»), dont chaque membre constitue une entité juridique distincte.
3. Nous vous fournirons les services à titre d'entrepreneur indépendant, et non à titre d'employé, de mandataire, d'associé ou de coentrepreneur. Ni vous ni nous n'avons le droit ou le pouvoir de lier l'autre.
4. Nous pouvons confier certaines parties des services en sous-traitance à d'autres sociétés EY ainsi qu'à d'autres prestataires de services, lesquels peuvent traiter directement avec vous. Néanmoins, nous serons seuls responsables à votre égard en ce qui a trait aux rapports (au sens du paragraphe 11), à la prestation des services et à nos autres obligations en vertu de la présente entente.
5. Nous n'exercerons aucune de vos responsabilités de gestion dans le cadre des services. Nous ne serons nullement responsables de l'utilisation ou de la mise en œuvre du résultat des services.

Vos obligations

6. Vous devez affecter une personne compétente à la supervision des services. Vous avez la responsabilité de toutes les décisions de gestion relatives aux services, à l'utilisation ou à la mise en œuvre du résultat des services ainsi que la responsabilité de déterminer si les services conviennent à vos fins.
7. Vous nous fournirez (ou nous ferez fournir) sans délai les renseignements, les ressources et l'assistance (y compris l'accès aux dossiers, aux systèmes, aux locaux et aux gens) dont nous avons raisonnablement besoin aux fins de la prestation des services.
8. Au mieux de vos connaissances, tous les renseignements fournis par vous ou en votre nom (les «renseignements du client») seront exacts et complets à tous les égards importants. La transmission des renseignements du client en notre faveur ne violera aucun droit d'auteur ni quelque autre droit d'un tiers.
9. Nous nous fierons aux renseignements du client mis à notre disposition et, à moins d'entente expresse contraire, nous n'aurons pas la responsabilité de les évaluer ni de les vérifier.

10. Vous aurez la responsabilité de veiller à ce que les membres de votre personnel se conforment à vos obligations en vertu de la présente entente.

Nos rapports

11. Tout renseignement, tout conseil, toute recommandation ou tout autre contenu d'un rapport, d'une présentation ou d'une autre communication que nous fournissons en vertu de la présente entente (les «rapports»), à l'exception des renseignements du client, sont réservés à des fins internes (conformes à l'objet des services particuliers).
12. Vous ne pouvez pas communiquer un rapport (ou quelque partie ou sommaire d'un rapport) à l'extérieur de votre organisation (y compris à vos affiliés), ni nous mentionner, ou mentionner une autre société EY, en ce qui a trait aux services, sauf :
 - a) à vos avocats (sous réserve des présentes restrictions en matière de communication), qui ne peuvent consulter un rapport que pour vous conseiller relativement aux services,
 - b) dans la mesure et aux fins requises par le droit (et vous nous informerez sans délai d'une telle obligation dans la mesure où le droit vous autorise à le faire),
 - c) avec notre consentement écrit préalable, à d'autres personnes (y compris vos affiliés) qui ont signé une lettre d'accès ayant essentiellement la forme que nous prescrivons, ou
 - d) dans la mesure où il contient un conseil de fiscalité, de la manière prévue au paragraphe 13.
 - e) à vos vérificateurs seulement pour faire un audit de vos états financiers, pourvu que : (i) nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation envers vos vérificateurs à la suite de l'accès à notre rapport, (ii) vos vérificateurs conviennent qu'ils garderont confidentiel et ne partageront pas le rapport avec une tierce partie sans notre consentement, et (iii) vous partagerez le rapport avec eux dans sa forme complète sans aucune modification, avec toutes légendes intactes.

Si vous avez l'autorisation de communiquer un rapport (ou une partie de celui-ci) à l'extérieur de votre organisation, vous ne devez le modifier d'aucune manière et vous devez le communiquer dans la forme dans laquelle nous l'avons fourni.

13. Vous pouvez communiquer un rapport (ou une partie de celui-ci) à quiconque, dans la seule mesure où il se rapporte à des questions fiscales, y compris des conseils de fiscalité, opinions fiscales, déclarations fiscales, ou encore au traitement fiscal ou à la structure fiscale d'une transaction visée par les services (un «**conseil de fiscalité**»). À l'exception des autorités fiscales, vous devez informer ceux à qui vous communiquez un conseil de fiscalité qu'ils ne peuvent s'y fier à quelque fin que ce soit sans notre consentement écrit préalable.
14. Vous pouvez intégrer à des documents que vous avez l'intention de communiquer à l'extérieur de votre organisation des sommaires, calculs ou tableaux d'EY fondés sur les renseignements du client contenus dans un rapport, mais pas nos recommandations, conclusions ou constatations. Vous avez cependant la responsabilité exclusive du contenu de ces documents, et vous ne devez pas nous mentionner, ni mentionner une autre société EY, relativement auxdits documents. La présente disposition ne limite pas votre faculté de diffuser des rapports au sein de votre organisation.
15. Vous ne pouvez pas vous fonder sur la version préliminaire d'un rapport. Nous ne sommes pas tenus de mettre à jour un rapport final en fonction de faits dont nous sommes mis au courant ou d'événements se produisant après sa délivrance.

Avis concernant le Québec

16. Il se peut que des associés et des membres du personnel d'EY participant à la prestation des services soient membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'«**Ordre du Québec**»). Un membre de l'Ordre du Québec exerçant la profession de comptable professionnel agréé engage pleinement sa responsabilité civile personnelle, quel que soit son statut au sein de notre organisation. Il ne peut pas invoquer la responsabilité de notre organisation pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle dans le cadre de l'exercice de sa profession. Les dispositions qui suivent sous la rubrique «Limitations» ne s'appliquent pas pour limiter la responsabilité civile personnelle des membres de l'Ordre du Québec découlant de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé (et, dans cette mesure, sont réputées n'avoir jamais été insérées dans la présente entente).

Limitations

17. Vous (et quiconque pour le compte de qui les services sont fournis) ne pouvez pas obtenir de nous, que ce soit en vertu de la responsabilité contractuelle, de la responsabilité délictuelle (dont la négligence), d'une loi ou autrement, une indemnité

au titre de dommages indirects, particuliers, consécutifs, punitifs ou exemplaires relativement à des réclamations découlant de la présente entente ou se rapportant autrement aux services, y compris quelque indemnité pour la perte de profits, de données ou d'achalandage, et ce, même si le risque d'un tel dommage ou d'une telle perte a été envisagé.

18. Notre responsabilité globale totale envers vous (et envers quiconque pour le compte de qui les services sont fournis) pour toute perte ou tout dommage découlant de la présente entente ou des services ou s'y rapportant est limitée au montant des honoraires que vous nous avez versés pour les services particuliers dont découle directement ladite perte ou ledit dommage. Cette limitation s'applique peu importe que notre responsabilité découle d'un contrat, d'un délit (dont la négligence), d'une loi ou repose sur un autre fondement. Cette limitation ne s'appliquera pas à la responsabilité à l'égard d'une perte ou d'un dommage causé par notre fraude ou faute intentionnelle. Elle ne s'appliquera pas non plus dans la mesure où le droit ou la réglementation professionnelle applicables l'interdisent.
19. Si nous sommes responsables envers vous (ou envers quiconque pour le compte de qui les services sont fournis) en vertu de la présente entente ou autrement en ce qui a trait aux services de pertes ou dommages auxquels d'autres personnes ont contribué, notre responsabilité envers vous sera conjointe et non solidaire ou *in solidum*, avec lesdites autres personnes, et se limitera à notre quote-part de la perte ou du dommage total subi, en fonction de notre contribution à la perte ou au dommage par rapport aux contributions des autres personnes. Aucune exclusion ou limitation de la responsabilité d'autres personnes responsables imposée ou convenue à un moment ou à un autre n'influera sur l'évaluation de notre responsabilité proportionnelle en vertu des présentes, non plus que le règlement ou la difficulté d'exécution d'une réclamation ni le décès, la dissolution ou l'insolvabilité de l'une ou l'autre desdites autres personnes responsables ou le fait qu'elles cessent d'être responsables, en tout ou en partie, de la perte ou du dommage n'influent sur ladite évaluation.

20. [volontairement retiré]

21. Vous ne pouvez pas invoquer une réclamation ni tenter une action se rapportant aux services ou autrement à la présente entente contre une autre société EY ou contre nos sous-traitants, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, *principals* ou membres du personnel ou ceux d'une autre société EY («**personnes EY**»). Toute

réclamation ou action ne peut être dirigée que contre nous. Les paragraphes 17 à 20 et le présent paragraphe 21 sont stipulés également en faveur des autres sociétés EY et de toutes les personnes EY, lesquelles ont le droit de les invoquer et d'en forcer l'exécution.

Indemnisation

22. Dans toute la mesure permise par le droit et la réglementation professionnelle applicables, vous indemnisez EY, de même que les autres sociétés EY et les personnes EY, à l'égard de toute réclamation invoquée par des tiers (y compris vos affiliés et vos avocats) et donnant lieu à des obligations, pertes, dommages, frais et débours (y compris les honoraires et débours d'avocats raisonnables engagés à l'interne ou à l'externe) découlant de la communication d'un rapport (à l'exception d'un conseil de fiscalité) ou de l'utilisation d'un rapport (y compris un conseil de fiscalité) par lesdits tiers qui en ont obtenu communication par vous ou à votre demande ou de la foi qui lui est accordée par ceux-ci.

Droits de propriété intellectuelle

23. Nous pouvons utiliser des données, logiciels, conceptions, utilitaires, outils, modèles, systèmes et autres méthodes et savoir-faire nous appartenant ou utilisés sous licence (le «matériel») dans le cadre de la prestation des services. Nonobstant la délivrance d'un rapport, nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle dans le matériel (y compris les améliorations élaborées ou les connaissances acquises pendant la prestation des services), et dans tous les documents de travail compilés dans le cadre des services (mais non dans les renseignements du client qui y figurent).

24. Sur paiement pour la prestation des services, vous pouvez utiliser le matériel inclus dans les rapports ainsi que les rapports eux-mêmes exclusivement de la manière permise par la présente entente.

Confidentialité

25. Sauf autorisation contraire dans la présente entente, ni vous ni nous ne pouvons communiquer à un tiers le contenu de la présente entente ni quelque renseignement (exclusion faite d'un conseil de fiscalité) fourni par l'autre ou pour son compte qui doit raisonnablement être considéré comme un renseignement confidentiel et/ou exclusif. L'un ou l'autre d'entre nous peut toutefois communiquer pareil renseignement dans la mesure où celui-ci :

- a) appartient au domaine public ou devient public autrement que par suite d'un manquement à la présente entente,

- b) est ultérieurement transmis au destinataire par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, n'a, relativement au renseignement, aucune obligation de confidentialité envers la partie qui le lui a communiqué,
- c) était déjà connu du destinataire au moment de sa communication ou est créé plus tard de façon indépendante,
- d) est communiqué dans la mesure requise pour faire valoir les droits du destinataire en vertu de la présente entente, ou
- e) doit être communiqué en vertu du droit applicable, d'un acte de procédure ou de la réglementation professionnelle.

26. L'un ou l'autre d'entre nous peut correspondre ou transmettre des renseignements par voie électronique, sans que cela ne constitue, en soi, un manquement à une obligation de confidentialité en vertu de la présente entente.

27. Nous pouvons transmettre les renseignements du client aux autres sociétés EY (énumérées à l'adresse www.ey.com), aux personnes EY, ainsi qu'aux prestataires de services à EY et aux autres sociétés EY, qui peuvent tous les recueillir, les utiliser, les transférer, les conserver ou les traiter autrement (collectivement «traiter») dans diverses administrations où nous et eux exerçons des activités afin de faciliter la prestation des services, afin de se conformer aux exigences réglementaires ou à des fins de vérification des conflits d'intérêts, de prestation de services administratifs ou technologiques, de contrôle de la qualité, de gestion des risques ou de comptabilité financière. Nous sommes responsables à votre égard de la préservation de la confidentialité des renseignements du client, peu importe où ils sont traités pour notre compte ou par qui ils le sont.

28. En ce qui a trait à l'un ou l'autre des services, si les exigences de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en matière d'indépendance de l'auditeur s'appliquent à la relation entre vous ou l'une de vos entités associées et une société EY, vous déclarez qu'au mieux de vos connaissances, en date de la présente entente et en date de chacun des devis conclus en vertu de celle-ci, ni vous ni aucun de vos affiliés n'avez, verbalement ou par écrit, convenu avec un autre conseiller de limiter votre faculté de communiquer à quiconque le traitement fiscal ou la structure fiscale d'une transaction à laquelle se rapportent les services. Une entente de ce genre pourrait compromettre l'indépendance d'une société EY agissant comme votre auditeur ou comme celui de

l'un de vos affiliés, ou encore nécessiter des déclarations de nature fiscale particulières quant à ces restrictions. Par conséquent, vous reconnaissez que la responsabilité de l'incidence d'une pareille entente vous incombe.

Protection des données

29. EY, les autres sociétés EY et leurs prestataires de services respectifs peuvent traiter des renseignements du client pouvant être rattachés à des personnes en particulier («**données personnelles**») dans diverses administrations dans lesquelles nous et eux exerçons des activités, aux fins décrites à l'article 27. Toutes les données personnelles seront traitées conformément au droit et à la réglementation professionnelle applicables. Nous exigeons de tout prestataire de services qui traite des données personnelles pour notre compte qu'il respecte lesdites exigences, et nous sommes responsables à votre égard de la préservation de la confidentialité des données personnelles, peu importe où elles sont traitées pour notre compte ou par qui elles le sont. Notre politique en matière de protection des renseignements personnels est disponible à l'adresse www.ey.com/ca.
30. Vous garantisiez que vous avez le pouvoir de nous fournir les données personnelles dans le cadre de la prestation des services et que les données personnelles qui nous sont fournies ont été traitées conformément au droit applicable.

Honoraires et débours en général

31. Vous devez acquitter nos honoraires et débours particuliers relatifs aux services de la manière décrite dans le devis applicable. Vous devez aussi nous rembourser les autres débours raisonnables engagés dans le cadre de la prestation des services. Nos honoraires ne comprennent pas les taxes ou charges semblables, non plus que les droits de douane, autres droits ou tarifs imposés à l'égard des services, lesquels doivent tous être acquittés par vous (exception faite des impôts prélevés sur notre revenu en général). À moins de disposition contraire dans le devis applicable, le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la réception de chacune de nos factures.
32. Nous pouvons exiger des honoraires supplémentaires si des événements échappant à notre contrôle (notamment des actes ou omissions de votre part) entravent notre capacité de fournir les services comme prévu au départ ou que vous nous demandez d'accomplir des tâches additionnelles.
33. Si, en vertu du droit applicable, d'un acte de procédure ou d'une mesure gouvernementale, nous sommes tenus de produire des renseignements ou

de fournir des membres de notre personnel à titre de témoins relativement aux services ou à la présente entente, vous devez nous rembourser le temps investi et les débours engagés (y compris les honoraires et débours d'avocats raisonnables engagés à l'interne ou à l'externe) pour répondre à ladite obligation, à moins que nous ne soyons nous-mêmes partie à la procédure ou visés par l'enquête.

Force majeure

34. Ni vous ni nous ne serons responsables d'un manquement à la présente entente (à l'exception des obligations de paiement) causé par une situation échappant à votre contrôle ou au nôtre.

Durée et résiliation

35. La présente entente s'applique aux services, peu importe le moment où ils sont fournis (y compris avant la date de la présente entente).
36. La présente entente prend fin lorsque les services sont achevés. L'un ou l'autre de nous peut résilier l'entente ou mettre fin plus tôt à un service particulier sur préavis écrit de 30 jours à l'autre. De plus, nous pouvons résilier la présente entente ou mettre fin à un service particulier sur-le-champ en vous envoyant un avis écrit si nous déterminons raisonnablement que nous ne pouvons plus fournir les services conformément au droit ou aux obligations professionnelles applicables.
37. Vous devez nous payer pour la totalité des travaux en cours, des services déjà fournis et des débours que nous avons engagés jusqu'à la date de résiliation effective de la présente entente inclusivement. Ces sommes sont payables dans les 30 jours de la réception de notre facture.
38. Les dispositions de la présente entente, y compris le paragraphe 14 et les dispositions ayant par ailleurs trait aux rapports, qui confèrent des droits ou imposent des obligations à l'un ou l'autre d'entre nous après la fin de la présente entente restent en vigueur indéfiniment après la fin de la présente entente, sauf que nos obligations respectives au chapitre de la confidentialité (à l'exception de celles liées aux rapports ou aux termes du paragraphe 14) restent en vigueur pendant trois ans seulement.

Lois applicables et règlement des différends

39. La présente entente et toute question ou obligation non contractuelle découlant de la présente entente ou des services sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes applicables en matière de conflits de lois, et doivent être interprétées en vertu de celles-ci. Tout différend,



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

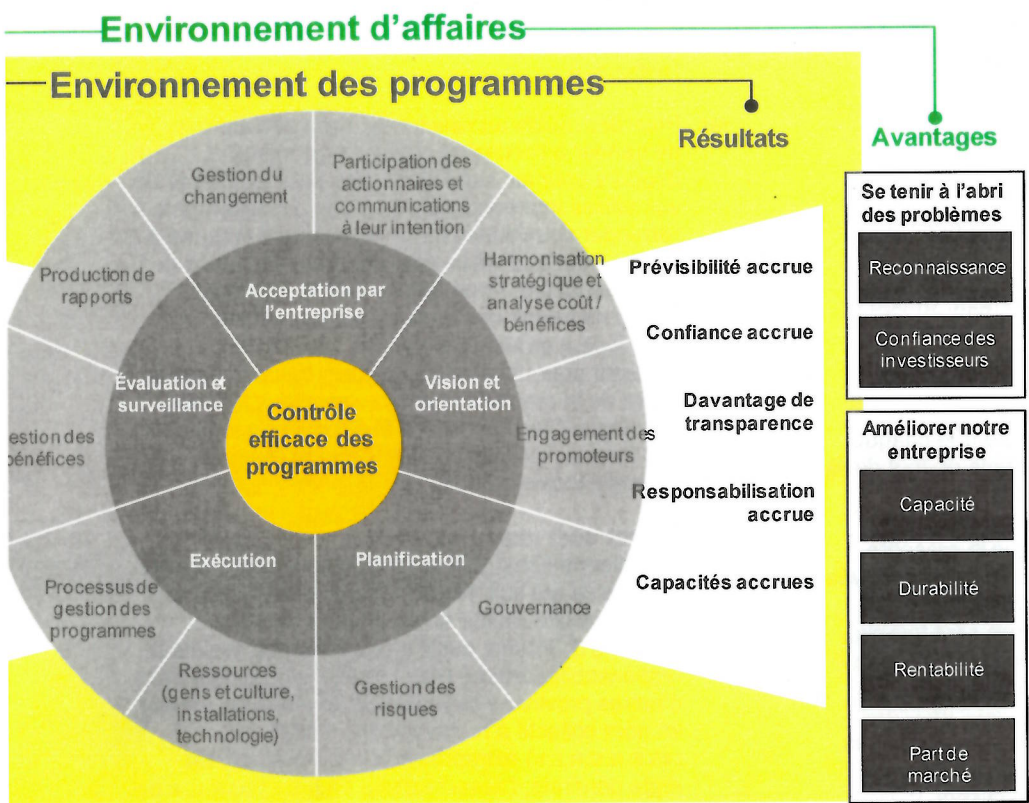
toute réclamation ou toute autre question découlant de la présente entente ou des services ou s'y rapportant relève de la compétence exclusive des tribunaux du Québec, à laquelle chacun d'entre nous accepte de se soumettre à ces fins.

Généralités

40. La présente entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre nous quant aux services et aux autres questions qui y sont abordées et annule à cet égard toutes les ententes et déclarations antérieures, y compris tout engagement de confidentialité antérieurement contracté.
41. Chacun d'entre nous peut signer par voie électronique la présente entente (y compris les devis) ainsi que les modifications lui étant apportées, et chacun d'entre nous peut signer un exemplaire différent du même document. Chacun d'entre nous doit accepter par écrit de modifier la présente entente ou un devis conclu en vertu de celle-ci.
42. Chacun d'entre nous déclare à l'autre que chaque personne qui signe la présente entente ou tout devis conclu en vertu de celle-ci en son nom est expressément autorisée à le faire et à lier ladite partie. Vous déclarez également que la présente entente a été, si nécessaire, examinée et approuvée par votre comité d'audit. Vous déclarez que toute autre partie pour laquelle les services sont fournis, le cas échéant, sera liée par les modalités de la présente entente et du devis applicable.
43. Vous reconnaissez que nous et les autres sociétés EY pouvons, sous réserve de nos obligations professionnelles, agir pour d'autres clients, y compris vos concurrents.
44. Ni vous, ni nous ne pouvons céder nos droits, obligations ou droits d'action découlant de la présente entente ou des services, ou s'y rapportant.
45. Si une disposition de la présente entente (en tout ou en partie) est déclarée invalide, illégale ou autrement inopposable, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.
46. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de parties différentes de la présente entente, celles-ci ont préséance selon l'ordre suivant (sauf entente contraire expresse) : a) la lettre d'accompagnement, b) le devis applicable et ses annexes, le cas échéant, c) les présentes modalités et conditions générales et d) toute autre annexe à la présente entente.
47. Aucun d'entre nous ne peut utiliser ou mentionner publiquement le nom, les logos ou les marques de commerce de l'autre sans son consentement écrit préalable.
48. Sans limiter la portée de quelque autre disposition de la présente entente, les dispositions des articles 22, 27, 29 et 43 sont stipulées au bénéfice des autres sociétés EY et de toutes les personnes EY, lesquelles peuvent les invoquer et en forcer l'exécution.
49. Pour des motifs administratifs, vous pouvez demander à l'occasion que des honoraires et débours pour les services fournis pour le compte de vos affiliés internationaux ou à des emplacements à l'étranger vous soient facturés ou soient facturés à la personne que vous désignez en ce lieu dans la monnaie locale. Vous garantisiez le paiement rapide de toutes ces factures par vos affiliés. De plus, il peut arriver que d'autres sociétés EY agissant pour nous à titre de sous-traitants dans le cadre de la prestation des services vous facturent directement les honoraires et débours engagés pour des travaux réalisés hors du Canada (dans la monnaie locale ou non).
50. Si vous avez retenu les services de la société canadienne Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., prenez note de ce qui suit. Nous sommes une société à responsabilité limitée en vertu des lois de la province d'Ontario, aussi inscrite comme société à responsabilité limitée («s.r.l.») extraprovinciale dans d'autres provinces canadiennes et à titre de société en nom collectif à responsabilité limitée («s.e.n.c.r.l.») extraprovinciale au Québec. En règle générale, l'associé d'une s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'est pas personnellement responsable des dettes ou obligations de la s.r.l./s.e.n.c.r.l. découlant de la négligence de personnes n'agissant pas sous sa supervision directe (y compris les autres associés de la s.r.l./s.e.n.c.r.l.), non plus que de la plupart des dettes ou obligations de la s.r.l./s.e.n.c.r.l. À titre de s.r.l./s.e.n.c.r.l., nous sommes tenus de maintenir certaines garanties d'assurance. L'assurance que nous avons souscrite excède les exigences en matière d'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire établies par un ordre provincial de comptables professionnels agréés ou un institut provincial de comptables agréés.

d'EY en matière de revue de projets vous donne 360° et un état de santé objectif

sionnels spécialisés en revue de projets sont expérimentés et gestion de projets et dans le déploiement de solutions d'affaires. de chaque projet et des technologies impliquées, nous complétons s avec des ressources spécialisées.



Notre objectif :
Vous faire des recommandations
concrètes
et augmenter
vos chances
de succès